

STATUTS
SNOS
PETANQUE



SOMMAIRE

TITRE 1 : FORME – OBJET – DUREE – SIEGE SOCIAL	page 3
Article 1 : Forme	page 3
Article 2 : Objet	page 3
Article 3 : Durée	page 3
Article 4 : Siège social	page 4
TITRE 2 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION	page 4
Article 5 : Composition de l'association	page 4
Article 6 : Perte de la qualité de membre	page 4
TITRE 3 : ORGANES DE FONCTIONNEMENT	page 5
Article 7 : Assemblée Générale	page 5
Article 8 : Conseil d'Administration	page 6
Article 9 : Fonctionnement du Conseil d'Administration	page 6
Article 10 : Bureau	page 6
Article 11 : Capacités des représentants de l'association	page 7
Article 12 : Bénévolat	page 7
TITRE 4 : RESSOURCES – COMPTABILITE	page 7
Article 13 : Ressources	page 7
Article 14 : Comptabilité – Contrôle des comptes	page 7
Article 15 : Ordonnancement des dépenses	page 8
TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION	page 8
Article 16 : Révision des statuts	page 8
Article 17 : Dissolution	page 8
Article 18 : Liquidation	page 8
Article 19 : Règlement intérieur	page 8
Article 20 : Adoption des statuts	page 8

TITRE 1 : FORME – OBJET – DUREE – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

SAINT-NAZAIRE OLYMPIQUE SPORTIF PETANQUE,

Est une association conforme à la loi de 1901, déclarée en Préfecture le 20/06/1995 avec le numéro 1238 du Journal Officiel du 12/07/1995.

Elle est affiliée à la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal sous le numéro 2001.

Elle a l'agrément Jeunesse et Sports sous le numéro 4451048 du 06/11/1995.

Elle fait suite à la restructuration de 1995 de l'association Saint-Nazaire Omni Sport créée en 1946.

Elle est affiliée à la Fédération Française de Sport Adapté, section Pétanque (reconnue d'utilité publique par le décret du 26 avril 1999, publiée au Journal Officiel du 02 mai 1999), sous le numéro 44/56, depuis le 1 mars 2019.

Article 2 : Objet

L'association SNOS PETANQUE a pour objet la pratique, le développement et l'enseignement de la pétanque et des activités dérivées et connexes dans le cadre des statuts et des règlements de la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal, et de la Fédération Française de Sport Adapté.

A cet effet, l'association organise des entraînements, compétitions, conférences, manifestations sportives et toutes activités et initiatives extra-sportives nécessaires à sa promotion et à sa prospérité.

L'association SNOS PETANQUE étant affiliée à la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal et à Fédération Française de Sport Adapté, elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de ces Fédérations ainsi qu'aux comités régionaux et départementaux.

L'association s'interdit toute manifestation, toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association. En l'occurrence le port de tout signe ostentatoire d'appartenance à une religion, à un mouvement confessionnel, politique ou sectaire est prohibé en tout lieu de l'exercice des activités ordinaires de l'association et de ses associations affiliées.

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et à respecter les droits de la défense, en particulier des membres faisant l'objet d'une mesure de radiation ou d'exclusion.

L'association s'engage à garantir le fonctionnement démocratique de ses organes ainsi que la transparence de sa gestion.

L'association s'interdit toute discrimination illégale, en permettant plus particulièrement l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association, et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

L'association s'engage à faire respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicable aux disciplines pratiquées par ses membres.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Siège social

Son siège social est situé au Local Associatif Georges LABBE, 30 avenue François Mitterrand, 44600 SAINT-NAZAIRE.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration de l'association, la ratification devant être faite par la plus proche Assemblée Générale.

TITRE 2 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Composition de l'association

Le SNOS PETANQUE se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur et de membres de droit.

Article 5-1 : Membres actifs

Sont ainsi désignés, les membres de l'association qui participent effectivement à la réalisation des objectifs définis aux statuts. Ils versent une cotisation annuelle et ont voix délibérative aux Assemblées Générales. Ils sont titulaires d'une carte fédérale annuelle de la Fédération Française de Pétanque. Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration de l'association.

Article 5-2 : Membres d'honneur

Ce titre est décerné par l'Assemblée Générale à des personnes ayant rendu, ou rendant, des services importants à l'association. Les membres d'honneur ont voix délibérative aux Assemblées Générales. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 5-3 : Membres bienfaiteurs

Ce titre est décerné par l'Assemblée Générale à des personnes qui contribuent financièrement ou matériellement à la prospérité de l'association sans participer aux activités de l'association. Ils n'ont pas voix délibérative aux Assemblées Générales.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- ✓ par décès,
- ✓ par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- ✓ par non renouvellement de la cotisation,
- ✓ par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou motif grave portant préjudice moral, financier ou matériel à l'association.

Dans ce dernier cas, l'intéressé peut faire appel devant une commission de discipline composée du Président et de 4 membres du Conseil d'Administration tirés au sort. Les décisions de cette commission sont sans appel.

Le Conseil d'Administration fait état de ses conclusions par écrit à l'adhérent mis en cause.

Tout membre se retirant de l'association pour quelque raison que ce soit, n'a aucun droit à l'actif social.

En cas d'engagement des dettes faites au nom de l'association sans accord du Bureau, l'association se trouve entièrement dégagee vis-à-vis du ou des membres engagés et ce, sans préjudice des poursuites que le club

pourrait entamer contre eux. L'association peut recouvrer par tous les moyens, y compris judiciaires, les sommes qui lui restent dues.

TITRE 3 : ORGANES DE FONCTIONNEMENT

Article 7 : Assemblées Générales

Les Assemblées Générales comprennent l'ensemble des membres de l'association définis à l'article 5.

Est électeur à l'Assemblée Générale, tout membre actif et adhérent depuis au moins 6 mois, à jour de ses cotisations et âgé de plus de 16 ans au jour du vote, et jouissant de ses droits civils, ainsi que les membres d'honneur et les membres de droit.

Le Conseil d'Administration peut décider d'inviter toutes personnes qualifiées à participer aux travaux des Assemblées Générales avec voix consultative.

Chaque membre de l'association peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre membre de l'association. Un membre ne peut détenir plus d'un pouvoir pour représenter d'autres membres.

Les décisions dans les Assemblées Ordinaires sont prises à la majorité plus une voix des membres présents et représentés, ayant voix délibérative.

Article 7-1 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie de presse ou tout autre moyen, par les soins du secrétaire, avec indication de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient sous la direction du Président et :

- ✓ établit un rapport moral par la voix de son Président,
- ✓ reçoit le bilan d'activités du secrétaire,
- ✓ reçoit le bilan financier du trésorier,
- ✓ statue sur l'approbation de ces bilans,
- ✓ répond aux questions écrites remises au Président une semaine avant la date de l'Assemblée Générale,
- ✓ se prononce par vote bloqué sur le programme de travail et sur le budget prévisionnel de l'association proposés par le Conseil d'Administration.

Seules peuvent donner lieu à un vote engageant l'association, les questions portées à l'ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par procès-verbaux.

Sont éligibles, les membres actifs de l'association depuis au moins 1 an à la date de l'élection, âgés de 18 ans révolus à cette même date, à jour de leur cotisation et jouissant de leurs droits civils.

Lors des Assemblées Générales, ne sont traitées que les questions à l'ordre du jour ou les questions écrites remises au Président une semaine avant la date de l'Assemblée Générale.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes sont mis au scrutin secret.

Article 7-2 : Assemblée Générale Extraordinaire

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent se réunir sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins deux tiers des membres de l'association.

Le Conseil d'Administration fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Quinze jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par voie de presse ou par tout autre moyen avec indication de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un quart de ses membres visés à l'article 7. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents. Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes sont mis au scrutin secret.

Elle statue uniquement sur les questions qui sont de sa stricte compétence (modification des présents statuts, dissolution ou question dont le caractère de gravité et l'urgence mettraient en cause l'existence même de l'association et ne permettraient pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale Ordinaire).

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés, ayant voix délibérative.

Article 8 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration qui dispose des pouvoirs les plus larges dans la limite de ceux attribués aux Assemblées Générales par les statuts.

Le Conseil d'Administration est composé de 9 administrateurs. Le Conseil d'Administration s'efforcera d'avoir la même représentation de femmes qu'en comporte l'association.

Si le nombre d'administrateurs, suite à des démissions ou des décès, devenait inférieur à 6, le Conseil d'Administration a la faculté de coopter un ou plusieurs administrateurs pour atteindre le nombre minimal d'administrateurs.

Le Bureau peut décider d'inviter toutes personnes qualifiées à participer aux travaux des Conseils d'Administration avec voix consultative.

Les administrateurs sont élus pour 4 ans par l'ensemble des membres de l'association au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les salariés de l'association ne peuvent être membres du Conseil d'Administration.

Article 9 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou par les 2/3 de ses membres et au moins deux fois par an.

La présence ou la représentation de la moitié plus un des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont consignés sur un registre signé par le Président et le Secrétaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau, mais à huit jours d'intervalle et, cette fois, il peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents. En cas d'égalité de vote, la voix du Président est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, lequel ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Article 10 : Bureau

Le Bureau de l'association est composé de 3 membres au moins, choisis parmi les administrateurs.

Le Bureau se compose d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Un Vice-Président, un Trésorier-adjoint et un Secrétaire-adjoint peuvent compléter le Bureau.

Le Bureau est élu pour un an par le Conseil d'Administration. Il est renouvelé lors du premier Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Les votes se font au scrutin majoritaire.

Le Bureau est chargé de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts poursuivis.

Le Président est chargé de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, ainsi qu'en justice.

A défaut, il est remplacé par tout autre membre du Conseil d'Administration mandaté par le Conseil d'Administration.

Article 11 : Capacité des représentants de l'association

Tous les représentants de l'association cités précédemment doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 12 : Bénévolat

Les fonctions au sein de l'association ne peuvent donner lieu à rétribution sous quelque forme que ce soit. Le Conseil d'Administration de l'association peut décider la prise en charge de l'obligation de licence des membres remplissant les conditions suivantes :

- ✓ obligations pour ces membres de prendre la licence fédérale au vu de leur fonction bénévole dans l'association,
- ✓ pas d'activité sportive pratiquée par ces membres

La licence étant alors une simple obligation légale et ne procurant aucun avantage ou jouissance en retour à son porteur, la prise en charge ne constitue pas une rétribution mais un remboursement de frais.

TITRE 4 : RESSOURCES - COMPTABILITE

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ les cotisations versées par les membres,
- ✓ les produits des activités mises en place dans le cadre de l'objet de l'association,
- ✓ les participations ou subventions qui peuvent être versées par l'Etat, les Collectivités Locales ou leurs établissements, ou par tout autre Organisme,
- ✓ les intérêts et redevances produits par les biens et les valeurs éventuellement en sa possession,
- ✓ les dons et legs qui peuvent lui être faits,
- ✓ la rétribution éventuelle des services rendus,
- ✓ toutes autres ressources prévues par la loi.

Article 14 : Comptabilité – Contrôle des comptes

La comptabilité de l'association est tenue conformément au plan comptable associatif.

Deux vérificateurs aux comptes sont nommés au sein des membres non élus de l'association aux fins de vérification de la sincérité des comptes annuels.

Article 15 : Ordonnancement des dépenses

Les dépenses et toutes opérations financières sont ordonnancées par le Président, lequel peut déléguer leur ordonnancement à un autre membre du Bureau, avec l'accord du Conseil d'Administration.

Le Trésorier, sous le contrôle du Conseil d'Administration gère les fonds du club. Le Conseil d'Administration établit les règles d'indemnisation, de remboursement de frais applicables dans le club. Il établit les pièces administratives nécessaires au contrôle des mouvements financiers (note de frais, fiche bilan de stage, de déplacements, devis et factures).

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 16 : Révision des statuts

Les modifications statutaires proposées sont soumis à l'avis du Conseil d'Administration de l'association. Elles doivent être validées avant d'être soumises au vote. Les statuts ne peuvent être alors modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou des 2/3 des membres dont se compose l'Assemblée.

Article 17 : Dissolution

La dissolution est soumise à l'avis du Conseil d'Administration de l'association. Elle doit être validée avant d'être soumise au vote.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres visés à l'article 7.

Article 18 : Liquidation

En cas de liquidation décidée par l'Assemblée Générale compétente, l'actif net sera dévolu à l'association qui pourra accepter ou refuser cette dévolution. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder à la liquidation des biens de l'association.

Article 19 : Règlement intérieur

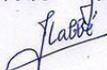
Un règlement intérieur pourra être mis en place par le Conseil d'Administration pour préciser les présents statuts.

Article 20 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 14 novembre 2019 à SAINT-NAZAIRE sous la présidence de Mme LABBE Jacqueline.

La Présidente :

Mme LABBE Jacqueline

La Présidente
LABBE Jacqueline


Le Secrétaire :

Mr BROUSSE Nicolas

Le Secrétaire
BROSSE NICOLAS
